

Direction générale des entreprises  
Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

**Arrêté du 20 juin 2016 relatif à l'Observatoire du commerce  
dans les zones touristiques internationales**

NOR : EINI1614525A

Le ministre des affaires étrangères et du développement international, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-24 et R.3132-21-1;

Vu les arrêtés du 25 septembre 2015 délimitant des zones touristiques internationales à Paris;

Vu les arrêtés du 5 février 2016 délimitant des zones touristiques internationales à Deauville, Cagnes-sur-Mer, Cannes, Nice, Saint-Laurent-du-Var et Serris,

Arrêtent:

Article 1<sup>er</sup>

Il est institué un Observatoire du commerce dans les zones touristiques internationales dont l'objet est d'évaluer la réforme de l'ouverture dominicale des commerces, d'en suivre la promotion internationale, d'en mesurer les effets sur le commerce, l'activité économique, l'emploi et le dialogue social. Le champ d'observation est celui de toutes les zones touristiques internationales dans lesquelles l'ouverture dominicale des commerces est autorisée, y compris celles éventuellement créées après publication du présent arrêté.

Article 2

L'observatoire est présidé par les ministres chargés de l'économie et du travail.

M. Jean GAEREMYNCK est désigné vice-président de l'Observatoire du commerce dans les zones touristiques internationales. Il anime l'observatoire et rend compte aux ministres des actions et des travaux de l'observatoire.

Le sous-directeur de la prospective, des études et de l'évaluation économiques de la direction générale des entreprises est secrétaire général de l'observatoire du commerce dans les zones touristiques internationales. Il mobilise les moyens nécessaires au fonctionnement de l'observatoire et met en œuvre les orientations prises par le vice-président.

Article 3

Sont membres de l'observatoire :

1° Neuf représentants des organisations professionnelles :

- le président du Conseil du commerce de France, ou son représentant;
- le président du Conseil national des centres commerciaux, ou son représentant;
- le président de la Fédération française de la franchise, ou son représentant;
- le président exécutif de l'Alliance du commerce, ou son représentant;
- le président de la Confédération générale de l'alimentation en détail, ou son représentant;
- le président de l'Union française de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, des pierres & des perles, ou son représentant;
- le président de l'Union de la bijouterie horlogerie, ou son représentant;
- le président de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie, ou son représentant;
- le président du Syndicat national des hôteliers, restaurateurs, cafetiers et traiteurs, ou son représentant.

2° Cinq représentants des organisations syndicales des salariés :

- le secrétaire général de la fédération en charge du commerce au sein de la Confédération générale du travail (CGT), ou son représentant ;
- le secrétaire général de la fédération en charge du commerce au sein de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), ou son représentant ;
- le secrétaire général de la fédération en charge du commerce au sein de Force Ouvrière (FO), ou son représentant ;
- le secrétaire général de la fédération en charge du commerce au sein de la Confédération française de l'encadrement-CGC, ou son représentant ;
- le secrétaire général de la fédération en charge du commerce au sein de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), ou son représentant.

3° Quatre représentants de l'État :

- le directeur général des entreprises, ou son représentant ;
- le directeur général du travail, ou son représentant ;
- le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques, ou son représentant ;
- la directrice générale de la mondialisation, du développement et des partenariats, ou son représentant.

4° Les représentants des collectivités locales : les maires des communes concernées.

5° Deux représentants des organismes consulaires :

- le président de la Chambre de commerce et d'industrie de France (CCI France), ou son représentant ;
- le président de l'Assemblée permanente des chambres de métiers et d'artisanat (APCMA), ou son représentant.

6° Onze personnalités qualifiées en raison de leurs compétences et de leurs travaux en matière économique et commerciale :

M. Jean-Paul LAFAY, président du Club des dirigeants de l'hôtellerie internationale et de prestige.

M. Antoine NOUGAREDE, directeur général d'A2C (Retail & Connexions), filiale de la SNCF.

Mme Bénédicte de BARITAUULT, directrice du développement économique du Centre des monuments nationaux.

M. Jean BURTIN, président de la Fédération nationale des offices de tourisme de France.

Mme Sophie HUBERSON, déléguée générale du SNELAC, Syndicat national des espaces de loisirs, d'attractions et culturels.

Mme Sylvie HUBAC, présidente de La Réunion des musées nationaux Grand Palais (RMN-GP).

M. Jean-Marc ROZE, secrétaire général de l'association Les entreprises du voyage.

M. Philippe PERELLO, directeur général de la société Knight Frank France.

M. Stéphane VILLAIN, président de Tourisme et territoires.

M. André CHAPAVEIRE, président de la Fédération française des organismes régionaux de tourisme.

M. Christian MANTEI, directeur général d'Atout France.

#### Article 4

Le vice-président peut, en tant que de besoin, créer des commissions thématiques et géographiques et inviter toute personnalité ou expert à participer à leurs travaux.

#### Article 5

L'Observatoire du commerce dans les zones touristiques internationales dispose d'un site internet. Il diffuse régulièrement des informations d'ordre documentaire sur les différents dispositifs relatifs à l'ouverture dominicale et en soirée des commerces, à destination des commerces et des consommateurs.

L'Observatoire du commerce dans les zones touristiques internationales se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Il publie un rapport annuel présentant un bilan de la réforme de l'ouverture des commerces dans les zones touristiques internationales.

Article 6

Le secrétariat de l'Observatoire du commerce dans les zones touristiques internationales est assuré la direction générale des entreprises avec l'appui des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi concernées par les zones touristiques internationales.

Article 7

Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 20 juin 2016.

*Le ministre des affaires étrangères  
et du développement international,*  
JEAN-MARC AYRAULT

*La ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et du dialogue social,*  
MYRIAM EL KHOMRI

*Le ministre de l'économie,  
de l'industrie et du numérique,*  
EMMANUEL MACRON